



PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° DRLP-BAE-2016-0624-001

Commune de CIZE Captage de la source de la Forge

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;

VU le récépissé de déclaration n° 39-2014-00148 concernant le prélèvement d'eau potable réalisé sur la source de la Forge par la commune de CIZE du 16 septembre 2014 ;

VU les délibérations de la Commune de CIZE, en date du 30 mars 2004 et du 02 avril 2015 demandant :
de déclarer d'utilité publique :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,

de l'autoriser à :

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 27 août 2012 ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 13 octobre 2015 portant désignation de M. Pierre BEIRNAERT en qualité de commissaire enquêteur et de M. Marc GRENARD en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20160108-001 en date du 08 janvier 2016 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 16 jours consécutifs du 12 février 2016 au 27 février 2016 inclus dans les mairies de CIZE et LOULLE ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 10 mai 2016 ;

VU le document établi le 10 juin 2016 par la commune de CIZE exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source de la Forge ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de CIZE :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source de la Forge, situé sur la commune de CIZE, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de CIZE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de la Forge dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximal de prélèvement journalier autorisé sur la source de la Forge est de 130 m³/jour.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage de la source de la Forge se situe à l'ouest du bourg de Cize, au pied du bois de la Côte et en bordure du chemin du centre équestre. Les eaux captées proviennent d'une part, d'un aquifère de type karstique présent dans les calcaires de l'Argovien, et d'autre part, d'infiltrations d'eau dans les formations superficielles que constituent les éboulis où se situe le captage.

La source est captée à deux endroits différents : par 3 venues d'eau qui se rejoignent au niveau d'une chambre de captage, fermée par une porte cadenassée, et au niveau d'un regard cimenté à droite de l'ouvrage principal, aménagé au dessus de la roche fissurée. Les eaux captées rejoignent ainsi une cuvette qui achemine l'eau à la station de pompage et de traitement située à proximité, juste en amont des ouvrages de captage. Il existe un bassin en sortie d'ouvrage principal qui sert de trop-plein aux deux arrivées d'eau.

L'eau est ensuite refoulée, par l'intermédiaire de deux pompes fonctionnant en alternance, vers le réservoir communal situé un peu plus en amont, dans le versant. L'eau est ensuite distribuée gravitairement aux abonnés.

Localisation du captage :

Commune de CIZE, au lieu-dit « La Côte », sur la parcelle n°1 - section AB

Code BSS : 05822X0004/S

Coordonnées Lambert 93 : X : 922 120 Y : 6 629 307 Z : 550 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de CIZE devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis pour la protection du captage de la source de la Forge.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de CIZE. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et déboisé à moins de 5 mètres des ouvrages de captages, et fauché régulièrement à la diligence de la commune de CIZE.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

L'emprise du périmètre de protection rapprochée est précisée sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconvertis en bois ou prairies permanentes.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- le rejet direct d'effluents domestiques non traité en milieu souterrain ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure minérale et organique ;

- l'épandage de produits phytosanitaires ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

➤ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares, en amont des captages, devront faire l'objet d'une information auprès de la commune de CIZE.

« Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés) ».

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

➤ Pistes forestières

La création de piste forestière est interdite en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt.

La circulation et le stationnement d'engins motorisés sur les pistes forestières situées dans le périmètre de protection rapprochée de la source de la Forge ne sont autorisés que pour les propriétaires et gestionnaires forestiers et leurs ayants droit.

➤ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le captage. On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de CIZE, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réfection de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage (étanchéification du regard cimenté et de la cunette, réfection de la maçonnerie sur le côté gauche de la chambre de captage) dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement actuel effectué à la station de pompage et de traitement consiste en une désinfection au chlore gazeux au niveau du refoulement des pompes.

La commune de CIZE est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir de son captage, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- les eaux mises en distribution doivent respecter les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU,
 - Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU,

Un turbidimètre fixe est installé et indique en permanence la turbidité de l'eau au niveau de la bâche de pompage. Ce dernier est relié à un système de commande qui bloque la mise en route des pompes si la turbidité est trop élevée. L'eau turbide rejoint ainsi par déversement le trop-plein en sortie de station.

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement du réseau de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de CIZE veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. **Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.**

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de CIZE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

La commune de CIZE tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de CIZE prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de CIZE.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de CIZE :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de CIZE, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CIZE devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de CIZE en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il est également notifié aux maires des communes de CIZE et LOULLE en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le Maire de CIZE,
- Le Maire de LOULLE,
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté,

- Le Directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

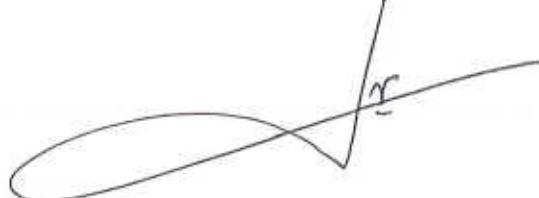
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

Lons-le-Saunier, le 24 JUIN 2016

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.



MAIRIE DE CIZE

22 avenue Etienne Lamy
39300 CIZE

Tél : 03 84 52 04 87
Fax : 03 84 52 54 49
CIZE-MAIRIE@wanadoo.fr

Vu par le Prefet
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour

LONS-LF SAUNIFR, le

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Administrative

Isabelle BAUD

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE LA FORGE

Exposition des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

I – OBJET DE L'OPERATION

La commune de CIZE s'est engagée dans la procédure de déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- de l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de la Forge.

II – MOTIFS ET CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT SON CARACTERE D'INTERET GENERAL

La commune utilise le captage de la Forge pour son alimentation en eau potable.

Cette source n'est, à ce jour, pas protégée de manière réglementaire.

Afin de pouvoir continuer à desservir les habitants de la commune en eau, il est nécessaire de sécuriser au maximum la source de la Forge, afin de faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée.

III – BILAN DES AVANTAGES ET DES INCONVENIENTS

La commune souhaite pérenniser la desserte d'une eau de qualité aux abonnés de la collectivité.

Cize, le 10/06/2016

Le Maire,

Philippe WERMEILLE



Liste des parcelles situées en zones de protection immédiate et rapprochée

Périmètre	Commune	Section	N° de parcelle
PPI		AB	1
PPR	Cize	U	136 – 140 à 146 155 – 156 – 159 à 166 168 à 170 - 513

Vu par le Prefet
pour démeurer annexé à son arrêté de ce jour,
LONS-LF SAUNIFR, le
Le Prefet

Pour le Prefet et par délégation
La Secrétaire Administrative



Isabelle BAUD

Périmètre	N° de Parcelle	Section	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Immédiat	1	AB	Propriétaire	La Cote	19 a 24 ca-	Commune de Cize	22 AV Etienne Lamy	39300	CIZE

Vu par le Prefet
pour démeurer annexe à son arrêté de ce jour
LONS-LF SAUNIERS, le
Le Prefet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Administrative


Isabelle DAUD

Liste des parcelles en périmètre de protection rapprochée

Commune de Cize

Périmètre	N° de Parcalle	Section	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Rapproché	136	U	Propriétaire	La Cote	1 ha 58 a 25 ca	Commune de Cize	22 AV Etienne Lamy	39300	CIZE
Rapproché	140	U	Propriétaire	La Cote	1 ha 57 a 30 ca	Commune de Cize	22 AV Etienne Lamy	39300	CIZE
Rapproché	141	U	Propriétaire	La Cote	1 ha 51 a 30 ca	Commune de Cize	22 AV Etienne Lamy	39300	CIZE
Rapproché	142	U	Propriétaire	La Cote	1 ha 42 a 80 ca	Commune de Cize	22 AV Etienne Lamy	39300	CIZE
Rapproché	143	U	Propriétaire	La Cote	1 ha 43 a 00 ca	Commune de Cize	22 AV Etienne Lamy	39300	CIZE
Rapproché	144	U	Propriétaire	La Cote	1 ha 48 a 00 ca	Commune de Cize	22 AV Etienne Lamy	39300	CIZE
Rapproché	145	U	Propriétaire	La Cote	1 ha 49 a 15 ca	Commune de Cize	22 AV Etienne Lamy	39300	CIZE
Rapproché	146	U	Propriétaire	La Cote	1 ha 53 a 00 ca	Commune de Cize	22 AV Etienne Lamy	39300	CIZE
Rapproché	165	U	Propriétaire	Sur le Cret	14 a 48 ca	Commune de Cize	22 AV Etienne Lamy	39300	CIZE
Rapproché	155	U	Indivision	Cote Cartaux	10 a 30 ca	Monsieur GROSSEN Jean-Pierre Raoul	2 Che de la Forge	39300	CIZE
Rapproché	156	U	Indivision	Cote Cartaux	39 a 20 ca	Monsieur GROSSEN Jean-Pierre Raoul	2 Che de la Forge	39300	CIZE
Rapproché	159	U	Indivision	Sur le Cret	46 a 70 ca	Monsieur GROSSEN Jean-Pierre Raoul	2 Che de la Forge	39300	CIZE
Rapproché	160	U	Indivision	Sur le Cret	13 a 80 ca	Monsieur GROSSEN Jean-Pierre Raoul	2 Che de la Forge	39300	CIZE
Rapproché	163	U	Indivision	Sur le Cret	99 a 55 ca	Monsieur GROSSEN Jean-Pierre Raoul	2 Che de la Forge	39300	CIZE
Rapproché	155	U	Indivision	Cote Cartaux	10 a 30 ca	Madame DECHARRIERE Monique Christiane Michelle	2 Che de la Forge	39300	CIZE
Rapproché	156	U	Indivision	Cote Cartaux	39 a 20 ca	Madame DECHARRIERE Monique Christiane Michelle	2 Che de la Forge	39300	CIZE
Rapproché	159	U	Indivision	Sur le Cret	46 a 70 ca	Madame DECHARRIERE Monique Christiane Michelle	2 Che de la Forge	39300	CIZE

Vu par le Prefet
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LF SAUNIÈRE, le
Le Prefet

Pour le Prefet et par délégation
La Secrétaire Administrative

Isabelle BAUD

Liste des parcelles en périmètre de protection rapprochée

Commune de Cize

Périmètre	N° de Parcelle	Section	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Rapproché	160	U	Indivision	Sur le Cret	13 a 80 ca	Madame DECHARRIERE Monique Christiane Michelle	2 Che de la Forge	39300	CIZE
Rapproché	163	U	Indivision	Sur le Cret	99 a 55 ca	Madame DECHARRIERE Monique Christiane Michelle	2 Che de la Forge	39300	CIZE
Rapproché	161	U	Indivision	Sur le Cret	6 a 90 ca	Monsieur FREIDEL Jacques Léon Félix Marie	52 AV de Saxe	75015	PARIS
Rapproché	162	U	Indivision	Sur le Cret	50 a 55 ca	Monsieur FREIDEL Jacques Léon Félix Marie	52 AV de Saxe	75015	PARIS
Rapproché	161	U	Indivision	Sur le Cret	6 a 90 ca	Madame FREIDEL Martine Simone Louise Marie	Drammensveien 46 Oppgang 1	0271	NORVEGE
Rapproché	162	U	Indivision	Sur le Cret	50 a 55 ca	Madame FREIDEL Martine Simone Louise Marie	Drammensveien 46 Oppgang 1	0271	NORVEGE
Rapproché	161	U	Indivision	Sur le Cret	6 a 90 ca	Madame ROUBINET Pascale Marie Madeleine	52 AV de Saxe	75015	PARIS
Rapproché	162	U	Indivision	Sur le Cret	50 a 55 ca	Madame ROUBINET Pascale Marie Madeleine	52 AV de Saxe	75015	PARIS
Rapproché	164	U	Usufruitier	Sur le Cret	20 a 00 ca	Madame CHAMBERLAND Jeanine Fernande Blanche Marie	6 CHE du Tacot	71500	LOUHANS
Rapproché	164	U	Indivision	Sur le Cret	20 a 00 ca	Monsieur DONNET Thierry Marie Serge	123 Route de Lons le Saunier	39300	NEY
Rapproché	164	U	Indivision	Sur le Cret	20 a 00 ca	Monsieur DONNET David Bernard Vivian	703 Rue de la Griffonière	71500	LOUHANS
Rapproché	164	U	Propriétaire	Sur le Cret	20 a 00 ca	Madame CHAMBERLAND Viviane Henriette Hortense Marguerite Chardonnay	Viticulteur - Rue du Chardonnay	39600	PURILLIN
Rapproché	166	U	Propriétaire	Sur le Cret	53 a 20 ca	Madame PETETIN Marie-Jeanne Julienne Henriette	26 Rue Marechal Foch	39300	CHAMPAGNOLE

Liste des parcelles en périmètre de protection rapprochée

Commune de Cize

Périmètre	N° de Parcalle	Section	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Rapproché	170	U	Propriétaire	Sur le Cret	1 ha 65 a 40 ca	Madame PETETIN Marie-Jeanne Julienne Henriette	26 Rue Marechal Foch	39300	CHAMPAGNOLE
Rapproché	168	U	Propriétaire	Sur le Cret	53 a 00 ca	Monsieur GROSSEN Jean-Pierre Raoul	2 Che de la Forge	39300	CIZE
Rapproché	169	U	Propriétaire	Sur le Cret	12 a 30 ca	Monsieur GROSSEN Jean-Pierre Raoul	2 Che de la Forge	39300	CIZE
Rapproché	513	U	Propriétaire	Sur le Cret	9 a 38 ca	Monsieur GROSSEN Jean-Pierre Raoul	2 Che de la Forge	39300	CIZE

Vu par le Prefet
pour démeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LF SAUNIER, le
Le Prefet

Pour le Prefet et par delegation
La Secrétaire Administratiive

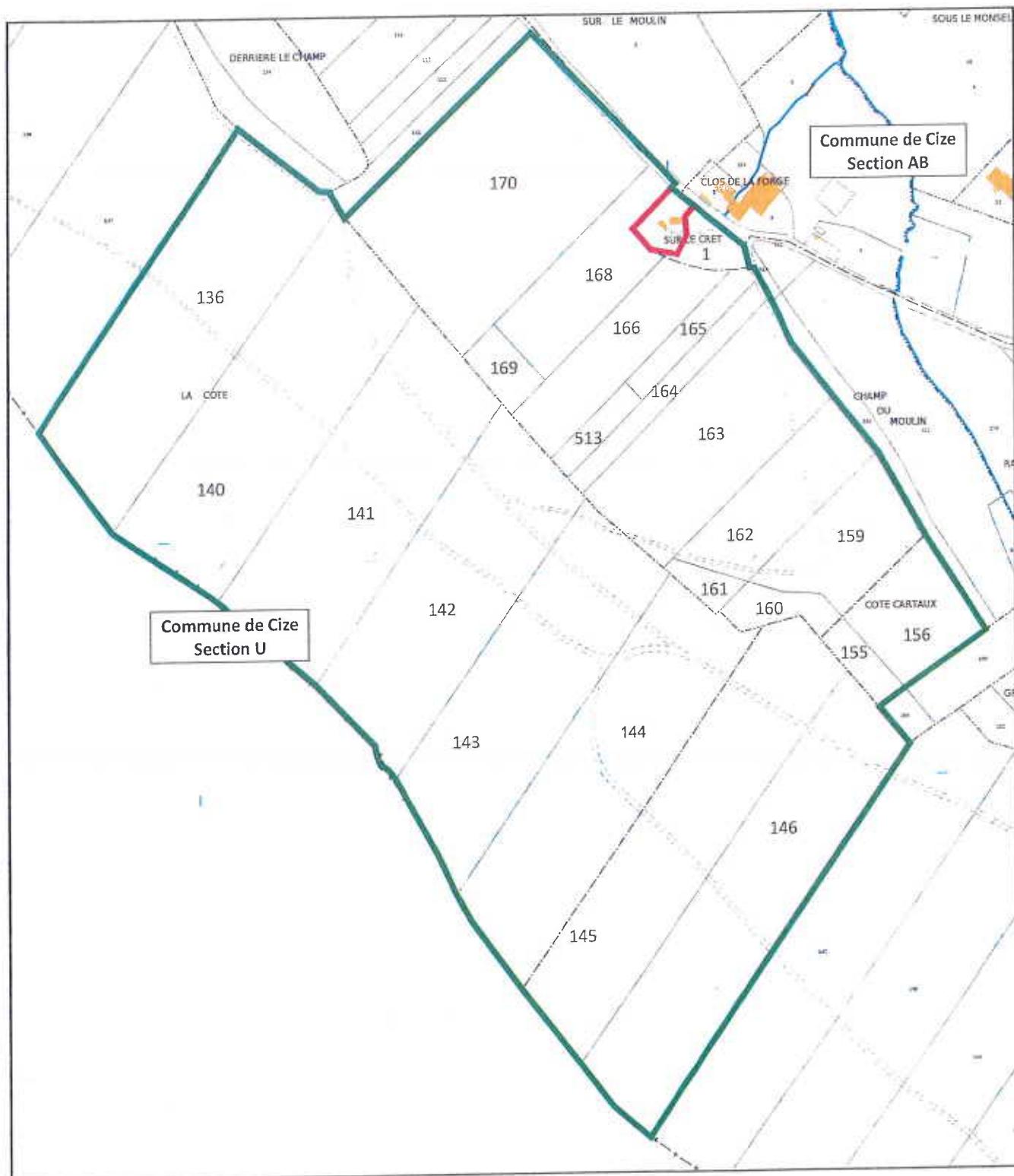
Isabelle BAUD

Plan parcellaire des périmètres de protection du captage de la source de la Forge



Plan cadastral des périmètres de protection

Figure 12



Légende:



Périmètre de protection immédiate

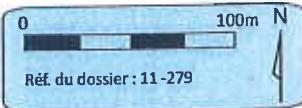


Périmètre de protection rapprochée

Vu par le Prefet
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LF SAUNIER, le
Le Prefet

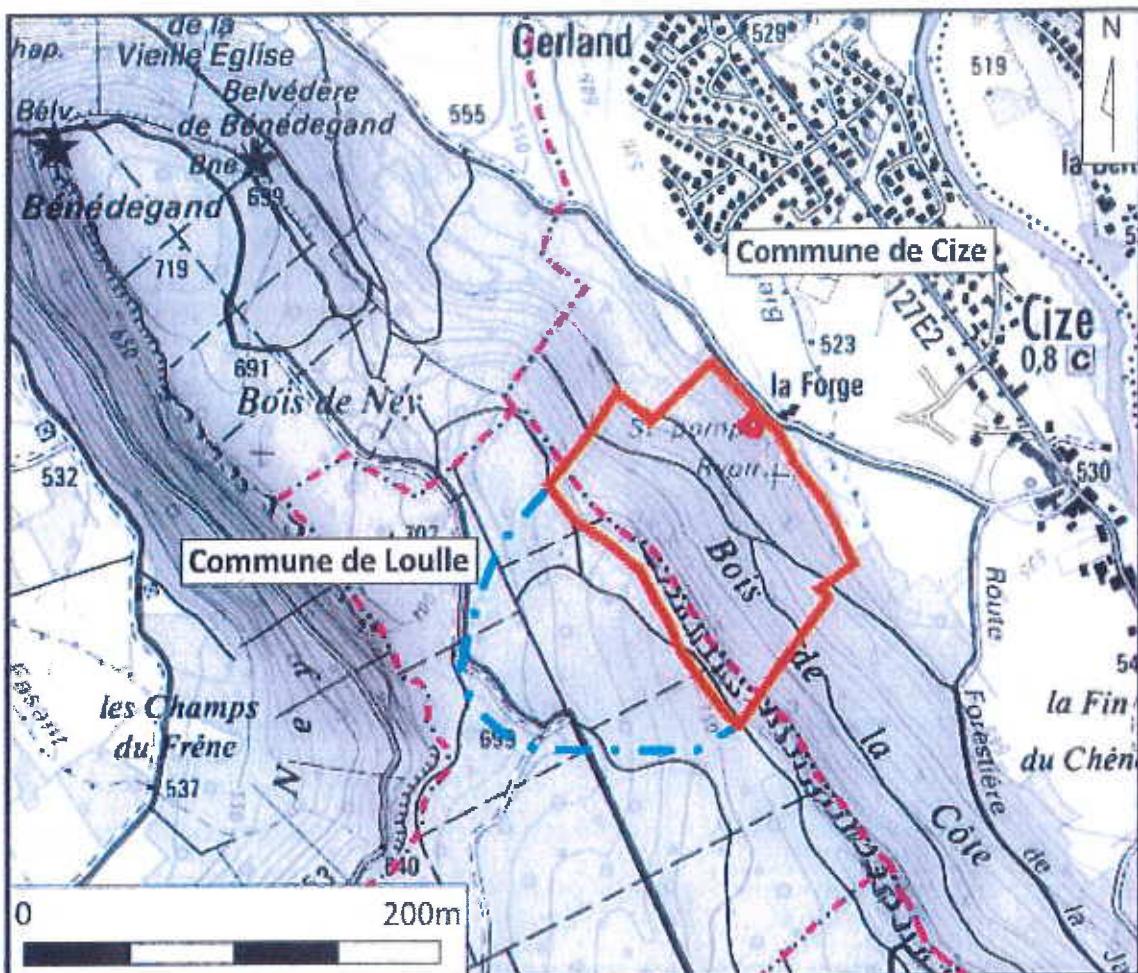
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Administrative

Isabelle BAUD



Isabelle BAUD

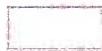
Plan des périmètres de protection du captage de la source de la Forge



Légende



Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection éloignée



Limites communales

Qualité de l'eau

Unité de Gestion et d'Exploitation
ADD.COMM. DE CIZE

Vu par le Prefet
pour demeurer annexe à son arrêté de ce jour

LONS-LF SAUNIERS, le
Le Prefet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Administrative

Isabelle BAUD

Synthèse 2014 / UDI CIZE

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	Régie
RESSOURCE	Ressource karstique
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Désinfection à l'eau de Javel
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	967

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2014

Nombre total d'analyses réalisées en 2014 et représentatives de l'eau distribuée	9
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2012	2013	2014
% d'analyses non conformes	9%	0%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2014

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	7	3	0,15	0,45
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0	0		
Chlorites (oxyde)	mg/l	0,2	0	0		
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	1	0	8,9	8,9

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2014

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrites	mg/l	50 mg/l	2	0	4,5	4,7
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule 0,5 µg/l total pesticides	1	0	0,000	0,000
HAP	µg/l	0,1 µg/l	1	0	0,0	0,0

REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2014

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	7	0	7,4	7,5
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	7	0	440,4	484,0
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	23,8	25,5
Turbidité	NFT	2	7	0	1,3	2,0
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	7	0	0,0	0,0
Matière Organique	mg/l	2	2	0	1,5	1,9
Aluminium	µg/l	200	1	0	44,0	44,0
Fer	µg/l	200	2	0	41,5	43,0
Manganèse	µg/l	50	1	0	0,0	0,0



Qualité de l'eau

Synthèse 2014

Unité de gestion et d'exploitation
ADD.COMM. DE CIZE

Vu par le Prefet
pour demeurer annexe à son arrêté de ce jour
LONS-LF SAUNIERS, le
Le Prefet
Pour le Prefet et par délégation
La Secrétaire Administrative

Isabelle BAUD

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2014 sur les unités de distribution

CIZE

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2014 :

- ☒ une bonne qualité microbiologique.
- ☒ une turbidité faible.
- ☒ des taux de chlore irréguliers.
- ☒ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- ☒ des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- ☒ une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. Le contrôle des taux résiduels de chlore en distribution devra être amélioré.